

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet du Préfet Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n°SIRDPC/2013/163

ARRETE REGLEMENTANT LES FEUX DE PLEIN AIR DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la santé publique;

VU le Code Forestier;

VU le code de l'environnement :

VU le Décret 11° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier,

VU la circulaire interministérielle n° DGPAAT/C2011-3088 du 18 novembre 2011

CONSIDERANT que les obligations légales de débroussaillement et le brûlage dirigé constituent des outils efficaces pour la prévention du risque incendie de forêt;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1:

En application des dispositions du code de l'environnement, les feux de plein air autorisés sont :

- le brûlage des déchets verts résultant d'une exploitation agricole
- le brûlage issu des travaux forestiers au titre du code forestier
- l'écobuage
- les feux festifs (feux de Saint Jean, feux de camps,....) et de loisirs (barbecue,....)

Les conditions de leur mise en œuvre sont définies dans les articles suivants du présent arrêté.

I, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00 TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

> E-mail: courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

Article 2:

Le brûlage des déchets verts résultant d'une exploitation agricole, les feux festifs, de loisirs et l'écobuage sont autorisés sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ils sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que des landes. En application des dispositions du code forestier et plus particulièrement de l'article R 131-2, cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Article 3:

Le brûlage issu des travaux forestiers au titre du code forestier est autorisé conformément aux dispositions du code forestier et plus particulièrement de l'article L 131-1.

Durant la période du 1° mars au 15 octobre, il est interdit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que des landes.

Article 4:

En dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté et en dehors de la période du 1° mars au 15 octobre, l'écobuage peut être autorisé à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que des landes par le maire de la commune concernée après avis du service départemental d'incendie et de secours.

La demande doit être formulée au minimum 10 jours avant la date prévue de l'écobuage et comporte obligatoirement:

- nom et prénom du demandeur
- date, heure et lieu précis de l'incinération
- superficie concernée et nature des végétaux
- motivation de la demande
- mesures de sécurité prévues

Les feux doivent impérativement être éteints à 14h00

Le maire informe la gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours des autorisations accordées.

Article 5 :

Durant la période du 1° mars au 15 octobre, la mise en œuvre des feux festifs (feux de Saint Jean, feux de camps,....) et de loisirs (barbecue,....) doit, de plus, faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire de la commune concernée dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté et après avis du service départemental d'incendie et de secours.

La demande doit être formulée au minimum 10 jours avant la date prévue du feu et comporte obligatoirement:

- nom et prénom du demandeur
- date, heure et lieu précis de l'incinération
- superficie concernée et nature du feu et des végétaux
- motivation de la demande
- mesures de sécurité prévues

Le maire informe la gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours des autorisations accordées.

En application des dispositions du code forestier et plus particulièrement de l'article R 131-2, cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Article 6:

La mise en œuvre des feux de plein air doit être effectuée sous la surveillance permanente d'au moins une personne. Le personnel doit être en nombre adapté à l'importance du feu et disposer des moyens nécessaires pour l'éteindre à tout moment, ainsi que des moyens de communication pour alerter les secours en cas de besoin.

Article 7:

L'usage (mise à feu et lâcher) des lanternes célestes, dénommées également lanternes chinoises ou thailandaises, est interdit.

Article 8:

En cas de risques élevés d'incendie, notamment lors de situation de forte sécheresse, ou lors d'un épisode de pollution atmosphérique, tout emploi du feu de plein air pourra être interdit par arrêté préfectoral.

Il en est de même pour la mise en œuvre des artifices de divertissement.

Article 9

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 réglementant l'emploi du feu dans les bois et landes est abrogé.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Bellac-Rochechouart, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet

.0 9 JUIL, 2013

Michel JAU